

**Autorisation d'acquisition exceptionnelle**

---

**No de l'autorisation :** -

- 
- Armes à feu automatiques - Art. 4/1a, art. 5/1a LArm.
- Poignards et couteaux – Art. 4/1c, art. 5/1b, art. 5/3 LArm, art 7/1 et 9 OArm.
- Engins conçus pour blesser des êtres humains - Art. 4/1d, art. 5/1c, art. 5/3 LArm.
- Appareils produisant des électrochocs – Art. 4/1e, art. 5/1c, art. 5/3 LArm, art. 4 OArm.
- Armes imitant un objet d'usage courant – Art. 5/1d, art. 5/3 Larm
- 

- Nom, nom de jeune fille, prénom(s) :

- Adresse (No postal, lieu, rue) :

- Date de naissance (jour, mois, année) :

- Nationalité :

- Lieu d'origine : /

---

**La personne susmentionnée reçoit, au vu de sa requête du \_\_\_\_\_, l'autorisation exceptionnelle d'acquérir l'arme, accessoire d'arme, appareil et engin prohibé cité ci-après :**

---

- Désignation de l'arme/accessoire d'arme/appareil/engin (marque, type, calibre, No, etc.):

-

*Les indications manquantes sont à communiquer sans délai au Commandement de la police cantonale valaisanne, case postale 1119, 1951 Sion.*

---

- Indications concernant l'aliénateur (Nom, prénom, No postal, lieu, rue) :

Lieu et date de l'aliénation : \_\_\_\_\_ L'aliénateur : \_\_\_\_\_ L'acquéreur: \_\_\_\_\_

**La durée de validité de la présente autorisation exceptionnelle est de six mois à compter du jour où elle a été établie, soit jusqu'au :**

---

Le lieu et la date :

1950 Sion, le

Emolument : CHF \_\_\_\_\_ (Quitt: / )

**Prolongation** (de trois mois au plus) accordée jusqu'au :

---

Le lieu et la date :

Signature et timbre de l'autorité :

Emolument :

---

**Les obligations / conditions annexées font partie intégrantes de la présente autorisation.****Au moment de l'octroi de l'autorisation :**

- Original pour le requérant
- Copie pour l'autorité qui octroie le permis

**Après l'aliénation :**

- copie pour l'aliénateur
- copie à retourner par l'aliénateur à l'autorité qui a octroyé l'autorisation

## **CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

- Les armes prohibées doivent être conservées en lieu sûr et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés. ( art. 26/1 LArm).
- Sauf autorisation de la Police cantonale, les accessoires d'armes ne peuvent être aliénés, à quelque titre que ce soit (art. 5/1 LArm). La Police cantonale doit être avisée de tout changement de propriétaire.
- La culasse des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques doit être conservée séparément du reste de l'arme, dans un coffre ou dans un local spécialement protégé contre le vol.
- La perte ou le vol d'un accessoire d'arme doit être immédiatement annoncé à la Police ( art. 26/2 LArm).
- Sans autorisation de la Police cantonale, le port des accessoires d'armes acquis est interdit ( art. 27/1 LArm)
- Sauf autorisation de la Police cantonale, il est interdit de faire usage des accessoires d'armes (art. 5/3 LArm).
- Le détenteur d'une autorisation d'acquisition exceptionnelle d'accessoires d'armes doit aviser la Police cantonale de tout changement de domicile.
- La Police cantonale est habilitée à contrôler en tout temps les conditions de conservation de l'arme et/ou des armes prohibées qui lui seront présentées par leur détenteur à première réquisition.
- Le tir au moyen d'armes à feu automatiques, le port d'armes prohibées de même que leur aliénation sont soumis à autorisation de la police cantonale.
- En cas de décès du détenteur, ou si l'une des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation exceptionnelle vient à cesser, la police cantonale peut procéder à une saisie provisoire de la et/ou des armes prohibées jusqu'au moment où un héritier ou un tiers aura obtenu une nouvelle autorisation. ( Art. 6a/1 LArm)
- D'autres mesures plus restrictives pourront être ordonnées, le cas échéant, si la sécurité publique le commande.
- En cas d'inobservation des présentes conditions, les autorisations exceptionnelles d'acquisition peuvent être révoquées et les armes prohibées placées sous séquestre, une dénonciation du détenteur en application de l'article 292 du Code Pénal Suisse pour insoumission à une décision de l'autorité demeurant réservée.

Groupe armes et entreprises de sécurité